

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 13 juin 2007*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

#### **Art. 58 A    Prélèvement et transplantation - Autorité compétente (nouveau à insérer dans la section 4)**

L'autorité compétente pour appliquer la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation), du 8 octobre 2004, est le médecin cantonal.

#### **Art. 59 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

L'autorité indépendante pour autoriser à titre exceptionnel le prélèvement de tissus ou de cellules régénérables sur une personne mineure ou incapable de discernement, selon l'article 13 de la loi sur la transplantation, est le Tribunal tutélaire.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation) du 8 octobre 2004, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Cette loi donne un cadre légal unifié pour la médecine de la transplantation en Suisse. Elle assure la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé, aussi bien pour les donneurs que pour les receveurs. Elle règlemente d'autres questions, telles que la constatation du décès, les conditions encadrant le prélèvement et l'attribution des organes.

La loi sur la santé s'était déjà inspirée de la teneur de la loi sur la transplantation lorsqu'elle a introduit ses articles 59 et 60.

Il s'agit aujourd'hui de désigner dans un article nouveau (article 58A) l'autorité compétente d'exécution de la loi sur la transplantation, à savoir le médecin cantonal, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de décrire les tâches de ce dernier dès lors qu'elles sont clairement définies dans la loi fédérale et ses ordonnances d'application.

Il convient, par ailleurs, de modifier l'article 59 sur un point. En effet, celui-ci prévoit le prélèvement exceptionnel d'organes sur une personne mineure ou incapable de discernement, alors que seul le prélèvement de tissus ou de cellules régénérables est possible, selon l'article 13 de la loi sur la transplantation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.